



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

CONVENTION 2009-2011
C U B – Association des Paralysés de France

Entre :

L'**Association des Paralysés de France**, représentée par son directeur départemental, Madame Brigitte LABORDIE, domiciliée 30 rue Delacroix, 33200 Bordeaux.

et

La **Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association des Paralysés de France, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 845 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 676 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 169 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour l'Association des
Paralysés de France
Le directeur départemental

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Brigitte LABORDIE

Franck MAURRAS



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

CONVENTION 2009-2011
C U B - B o r d e a u x S e r v i c e s S o l i d a r i t é

Entre :

L'association **Bordeaux Services Solidarité**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude BARONNET, domiciliée 74 cours Saint-Louis, 33 300 Bordeaux.

et

La **Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Bordeaux Services Solidarité, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 15 000 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 12 000 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 3 000 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour Bordeaux Services Solidarité
Le président

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Jean-Claude BARONNET

Franck MAURRAS



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

**CONVENTION 2009-2011
C U B – R é gie de Quartier Habiter Bacalan**

Entre :

La **Régie de Quartier Habiter Bacalan**, association loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Robert VENTURI, domiciliée 62 rue Joseph Brunet, 33 300 Bordeaux.

et

La **Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Régie de quartier Habiter Bacalan, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 30 000 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 24 000 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 6 000 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Régie de quartier
Habiter Bacalan
Le président

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Robert VENTURI

Franck MAURRAS



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

**CONVENTION 2009-2011
CUB – Arcins Entreprise**

Entre :

Arcins Entreprise, représentée par son président, Monsieur Bernard ESCALETTES, domicilié 7 allée de Francs, 33 130 Bègles.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Arcins Entreprise, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 000 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 2 400 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 600 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour Arcins Entreprise
Le président

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Bernard ESCALETTES

Franck MAURRAS



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

**CONVENTION 2009-2011
CUB – Banque Alimentaire 33**

Entre :

La **Banque Alimentaire** de Gironde, représentée par son Président, Monsieur Georges VIALA, domiciliée ZI Alfred Daney, rue Bougainville, 33 300 Bordeaux.

et

La **Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Banque Alimentaire, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 6 000 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 4 800 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 1 200 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Banque Alimentaire
Le président

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Georges VIALA

Franck MAURRAS



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

CONVENTION 2009-2011
C U B – Arcins Environnement Services

Entre :

Arcins Environnement Services, représentée par sa Présidente, Madame Maïté TSITSICHVILI, domiciliée allée de Francs, 33 130 Bègles.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domicile à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Arcins Environnement Services, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 1 500 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 1 200 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 300 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour Arcins Environnement Services
La présidente

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Maïté TSITSICHVILI

Franck MAURRAS



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

**CONVENTION 2009-2011
CUB – Secours Populaire Français**

Entre :

Le **Secours Populaire Français (fédération départementale 33)**, représenté par son Secrétaire général, Monsieur Djilani BOUZIDI, domicilié 95 quai de Paludate – 6 rue Belcier, 33 800 Bordeaux.

et

La **Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Secours Populaire Français, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 900 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 3 120 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 780 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour le Secours Populaire Français
Le Secrétaire départemental

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Djilani BOUZIDI

Franck MAURRAS



COMMUNAUTE URBaine DE BORDEAUX
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Département Emploi et économie solidaire

**CONVENTION 2009-2011
CUB – Restaurants du cœur**

Entre :

Les **Restaurants du Coeur**, représentée par sa secrétaire départementale, Madame Nelly AUBERTIE, domiciliée Zone de frêt, rue Robert Mathieu, 33520 Bruges.

et

La **Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domicile à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Restaurants du cœur, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2009 à 2011 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 300 € pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que

- la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple : travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2009, 2010 et 2011) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 2 640 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 660 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5
 - des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association/la structure de l'économie solidaire s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour les Restaurants du Coeur
La secrétaire départementale

Pour le Président et par délégation
Le conseiller délégué de la Communauté
Urbaine

Nelly AUBERTIE

Franck MAURRAS